

Liste d'exemples de situations couvertes ou non couvertes par la définition des dangers biologiques figurant dans les projets de convention et de recommandation

La liste ci-après donne des exemples de situations pouvant relever ou non de l'article 1 a) du projet de convention et des dispositions correspondantes de la recommandation. Elle est établie à titre illustratif uniquement, comme suite aux questions reçues des participants aux consultations informelles, pour montrer les applications possibles de l'actuel projet de définition, et n'a pas fait l'objet d'une analyse juridique. Elle représente donc l'état des connaissances techniques du Bureau s'agissant de la couverture des instruments en vigueur et des projets d'instruments de l'OIT en matière de sécurité et de santé au travail (SST), mais ne constitue pas une interprétation juridiquement contraignante ni une liste de référence exhaustive.

Exemple de situation	Situation couverte par d'autres conventions	Situation couverte par le projet de convention
Travailleur mordu par un serpent ou un arthropode (araignée) venimeux dans le milieu de travail.	C170 (art. 1, paragr. 4)¹ , couvre les effets du venin. C155 , couvre les obligations générales en matière de SST. C121 , si reconnue par le pays. Conventions sectorielles en matière de SST: C184 (agriculture), C176 (mines), et C167 (construction).	Non, sauf si la morsure entraîne une infection.
Travailleur mordu par un chien ou un autre animal dans le milieu de travail.	C155 , couvre les obligations générales en matière de SST. C121 , si reconnue par le pays. Conventions sectorielles en matière de SST: C184 (agriculture), C176 (mines), et C167 (construction).	Non, sauf si la morsure entraîne une infection.
Un travailleur agricole contracte le tétanos à partir d'un outil de coupe.	C170 (art. 1, paragr. 4). C155 , couvre les obligations générales en matière de SST. C121 , si reconnue par le pays. Conventions sectorielles en matière de SST: C184 (agriculture).	Oui, car il s'agit d'une toxine provenant d'un micro-organisme visé à l'article 1 a).

¹ L'article 1, paragraphe 4, de la convention n° 170 dispose qu'elle «ne s'applique pas aux organismes, mais s'applique aux produits chimiques qui en sont dérivés». Les produits chimiques sont définis à l'article 2 de la convention: «[a]ux fins de la convention: (a) les termes *produits chimiques* s'appliquent aux éléments et composés chimiques, et à leurs mélanges, qu'ils soient naturels ou synthétiques».

Exemple de situation	Situation couverte par d'autres conventions	Situation couverte par le projet de convention
Un travailleur agricole est blessé par un animal (reçoit d'un cheval un coup de sabot, par exemple).	C155 , couvre les obligations générales en matière de SST. C121 , si reconnue par le pays. Conventions sectorielles en matière de SST: C184 (agriculture).	Non, sauf si la lésion entraîne une infection (en raison de sols contaminés, par exemple).
Un employé d'hôtel est piqué par des punaises de lit.	C155 , couvre les obligations générales en matière de SST. C121 , si reconnue par le pays.	Non (les punaises de lit sont hématophages mais n'entraînent pas d'infections).
En Amérique latine, un travailleur agricole est piqué par des réduves infectés par le parasite <i>T. cruzi</i> et développe la maladie de Chagas.	C155 , couvre les obligations générales en matière de SST. C121 , si reconnue par le pays. Conventions sectorielles en matière de SST: C184 (agriculture).	Oui.
Explosions et incendies associés dans les usines de transformation de produits alimentaires (farine, sucre, épices et autres) et de travail du bois.	C155 , couvre les obligations générales en matière de SST. C121 , si reconnue par le pays. C174 , pourrait s'appliquer à certaines conditions.	Non.
Un travailleur développe la maladie du tabac vert en raison de l'exposition à la nicotine liée à la manipulation des feuilles de tabac.	C170 (art. 1, paragr. 4). C155 , couvre les obligations générales en matière de SST. Conventions sectorielles en matière de SST: C184 (agriculture). R194, entrées ouvertes.	Non.
Les travailleurs d'un site de biogaz sont asphyxiés par des gaz inhalés lors du processus de travail.	C155 , couvre les obligations générales en matière de SST. C121 , si reconnue par le pays. C174 , pourrait s'appliquer à certaines conditions.	Non.
Affections mentionnées dans la recommandation n° 194		
1.3. Agents biologiques et maladies infectieuses ou parasitaires		
Les maladies infectieuses, telles que la brucellose, l'hépatite virale, la maladie du virus de l'immunodéficience	C155 , couvre les obligations générales en matière de SST. C121 , si reconnue par le pays.	Oui.

Exemple de situation	Situation couverte par d'autres conventions	Situation couverte par le projet de convention
humaine, le tétanos, la tuberculose, la maladie du charbon et la leptospirose (y compris les effets sur la santé résultant d'une infection aiguë ou chronique, tels qu'une hépatopathie consécutive à une hépatite virale, y compris un cancer, ainsi que les séquelles de ces maladies), mais aussi d'autres maladies ne figurant pas dans la liste de l'OIT, telles que la dengue ou le paludisme, en cas d'exposition dans le milieu de travail, ou des maladies parasitaires telles que la téniaose ou l'amibiase).	Conventions sectorielles en matière de SST , le cas échéant.	
1.3.6 Syndromes toxiques ou inflammatoires associés à des contaminants bactériens ou fongiques (syndrome toxique des poussières organiques et fièvre des humidificateurs).	C170 (art. 1, paragr. 4). C155 , couvre les obligations générales en matière de SST. C121 , si reconnue par le pays.	Oui, si ces syndromes sont causés par des contaminants bactériens ou fongiques.
1.3.9. Maladies causées par d'autres agents biologiques au travail non mentionnés aux entrées précédentes lorsqu'un lien direct a été établi entre l'exposition à ces agents biologiques résultant d'activités professionnelles et la ou les maladie(s) dont le travailleur est atteint.	C155 , couvre les obligations générales en matière de SST. C121 , si reconnue par le pays.	Oui, pour autant que les agents relèvent de la définition contenue à l'article 1 a).
2.1. Maladies respiratoires		
2.1.6. Byssinose (maladie causée par les poussières de coton).	C170 (art. 1, paragr. 4). C155 , couvre les obligations générales en matière de SST. C121 , si reconnue par le pays. Conventions sectorielles en matière de SST: C184 (agriculture).	La situation n'est pas claire. Les poussières de coton ne sont pas un micro-organisme, mais les endotoxines bactériennes dont elles sont porteuses peuvent être une cause de la maladie. Cas non mentionné parmi les maladies causées par des agents biologiques et des maladies infectieuses ou parasitaires à la section 1.3 de l'annexe de la recommandation n° 194.
2.1.6. Bagassose (maladie causée par les poussières de	C170 (art. 1, paragr. 4).	Oui, la cause étant l'inhalation d'actinomycètes thermophiles,

Exemple de situation	Situation couverte par d'autres conventions	Situation couverte par le projet de convention
lin, de chanvre, de sisal ou de canne à sucre).	C155 , couvre les obligations générales en matière de SST. C121 , si reconnue par le pays. Conventions sectorielles en matière de SST: C184 (agriculture).	micro-organismes qui prolifèrent dans la bagasse moisie (résidus de canne à sucre). Cas non mentionné parmi les maladies causées par des agents biologiques et des maladies infectieuses ou parasitaires à la section 1.3 de l'annexe de la recommandation n° 194.
2.1.7. Asthme causé par des agents sensibilisants ou irritants reconnus, inhérents au processus de travail.	C170 (art. 1, paragr. 4). C155 , couvre les obligations générales en matière de SST. C121 , si reconnue par le pays. Conventions sectorielles en matière de SST , le cas échéant.	Situation non couverte, sauf si l'agent provient d'un danger biologique au sens de l'article 1 a). Les protéines végétales n'entrent généralement pas dans la définition actuelle. Cas non mentionné parmi les maladies causées par des agents biologiques et des maladies infectieuses ou parasitaires à la section 1.3 de l'annexe de la recommandation n° 194.
2.1.8. Alvéolite allergique extrinsèque causée par l'inhalation, résultant d'activités professionnelles, de poussières organiques ou d'aérosols microbiologiquement contaminés (poumon du fermier, etc.).	C170 (art. 1, paragr. 4). C155 , couvre les obligations générales en matière de SST. C121 , si reconnue par le pays. Conventions sectorielles en matière de SST , le cas échéant.	La plupart des types sont couverts (sauf si l'antigène est une protéine animale ou végétale et n'est pas d'origine microbiologique). Cas non mentionné parmi les maladies causées par des agents biologiques et des maladies infectieuses ou parasitaires à la section 1.3 de l'annexe de la recommandation n° 194.
2.1.9. Bronchopneumopathie chronique obstructive due aux poussières organiques/agricoles.	C170 (art. 1, paragr. 4). C155 , couvre les obligations générales en matière de SST. C121 , si reconnue par le pays. Conventions sectorielles en matière de SST , le cas échéant (C184 (agriculture)).	Situation non couverte, sauf si la cause est l'exposition à des aérosols microbiologiquement contaminés. Cas non mentionné parmi les maladies causées par des agents biologiques et des maladies infectieuses ou parasitaires à la section 1.3 de l'annexe de la recommandation n° 194.

Exemple de situation	Situation couverte par d'autres conventions	Situation couverte par le projet de convention
2.1.11. Troubles des voies aériennes supérieures causés par des agents sensibilisants ou irritants reconnus, inhérents au processus de travail.	C170 (art. 1, paragr. 4). C155 , couvre les obligations générales en matière de SST. C121 , si reconnue par le pays. Conventions sectorielles en matière de SST , le cas échéant.	Situation non couverte, sauf si l'agent sensibilisant provient d'un danger biologique au sens de l'article 1 a). Les protéines végétales n'entrent généralement pas dans la définition actuelle. Cas non mentionné parmi les maladies causées par des agents biologiques et des maladies infectieuses ou parasitaires à la section 1.3 de l'annexe de la recommandation n° 194.
2.2. Maladies de la peau		
2.2.1. Dermatoses de contact allergiques et urticaire de contact causées par d'autres agents allergènes reconnus, non mentionnés à d'autres entrées, résultant d'activités professionnelles.	C170 (art. 1, paragr. 4). C155 , couvre les obligations générales en matière de SST. C121 , si reconnue par le pays. Conventions sectorielles en matière de SST , le cas échéant.	Situation non couverte, sauf si l'allergène provient d'un danger biologique au sens de l'article 1 a). Les protéines végétales n'entrent généralement pas dans la définition actuelle. Cas non mentionné parmi les maladies causées par des agents biologiques et des maladies infectieuses ou parasitaires à la section 1.3 de l'annexe de la recommandation n° 194.
2.2.2. Dermatoses de contact irritantes causées par d'autres agents irritants reconnus, non mentionnés à d'autres entrées, résultant d'activités professionnelles.	C170 (art. 1, paragr. 4). C155 , couvre les obligations générales en matière de SST. C121 , si reconnue par le pays. Conventions sectorielles en matière de SST , le cas échéant.	Situation non couverte, sauf si causée par des agents irritants liés à un danger (microbiologique) au sens de l'article 1 a). Cas non mentionné parmi les maladies causées par des agents biologiques et des maladies infectieuses ou parasitaires à la section 1.3 de l'annexe de la recommandation n° 194.
Autres maladies [maladies de l'appareil respiratoire (2.1.12.), maladies de la peau (2.2.4), troubles musculo-squelettiques (2.3.8), troubles mentaux et du comportement (2.4.2), cancer (3.1.21), autres maladies (4.2.)], lorsqu'un lien direct a été établi entre l'exposition à des facteurs de	C155 , couvre les obligations générales en matière de SST. C121 , si reconnue par le pays. Conventions sectorielles en matière de SST , le cas échéant.	Seulement si les causes relèvent de la définition contenue à l'article 1 a). Exemples: COVID long chez un travailleur de la santé, syndrome du choc toxique provoqué par <i>Staphylococcus aureus</i> dans le contexte du traitement des plaies, effets neuropsychiatriques à la suite d'une encéphalite virale

Exemple de situation	Situation couverte par d'autres conventions	Situation couverte par le projet de convention
risque résultant d'activités professionnelles et la ou les maladie(s) dont le travailleur est atteint.		contractée dans le cadre de soins vétérinaires, du travail en laboratoire ou de soins médicaux, myosite ou arthralgie associée à une maladie de Lyme contractée sur le lieu de travail (en travaillant dans la forêt ou dans les champs, par exemple).